



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-051

PUBLIÉ LE 4 MAI 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2016-04-28-006 - AP 2016 DDT 706 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Saint-Pierre-de-Maillé (4 pages)	Page 4
86-2016-04-28-007 - AP 2016 DDT 707 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Liglet (2 pages)	Page 9
86-2016-04-28-008 - AP 2016 DDT 709 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Fontaine Le Comte (2 pages)	Page 12
86-2016-05-02-007 - AP 2016 DDT SEB 715 autorisant l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI) à procéder à des captures et au transport à des fins scientifiques de la Grande mulette dans le cadre du programme LIFE+Conservation de la grande mulette (4 pages)	Page 15
86-2016-05-03-001 - AP 2016 DDT SEB 717 autorisant le Comité Départemental de pêche Sportive au coup de la Vienne à organiser une épreuve sur le plan d'eau de Fleix commune de Ayron le jeudi 5 mai 2016. (2 pages)	Page 20
86-2016-05-02-005 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 052 15 A0001 déposé par monsieur le maire de Champagné-Saint-Hilaire, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86) (2 pages)	Page 23
86-2016-05-02-006 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 066 16 A0002 déposé par monsieur le maire de la commune de Châtellerault, dans le cadre de la mise en accessibilité de 51 établissements recevant du public situés à CHATELLERAULT (86) (2 pages)	Page 26
86-2016-05-02-001 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 073 16 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Cherves, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à CHERVES (86) (2 pages)	Page 29
86-2016-05-02-002 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 193 15 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Pleumartin, dans le cadre de la mise en accessibilité de 12 établissements et d'une installation ouverte au public situés à PLEUMARTIN (86) (2 pages)	Page 32
86-2016-05-02-003 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0010 déposé par le Comité Académique de l'Enseignement Catholique, dans le cadre de la mise en accessibilité de 149 établissements recevant du public situés sur quatre départements (16 – 17 – 79 – 86) (2 pages)	Page 35
86-2016-05-02-004 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 261 16 A0001 déposé par l'Association de Bienfaisance de Sèvres-Anxaumont, dans le cadre de la mise en accessibilité de 6 établissements recevant du public situés à SEVRES-ANXAUMONT (86) (2 pages)	Page 38

86-2016-04-22-005 - RD 86 2016 00042 Récépissé de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la restauration hydromorphologique du cours d'eau de la Menuse, commune de Ligugé, pour le compte de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (4 pages) Page 41

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-04-27-003 - arrêté agrément 2016 PICOTY MONTMORILLON (4 pages) Page 46

86-2016-05-28-001 - Arrêté d'autorisation de travaux relative à la demande n° AS08611416C0001 déposée par le Conseil Départemental (2 pages) Page 51

86-2016-04-21-004 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Amenagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet (8 pages) Page 54

86-2016-05-04-002 - Course cycliste "66ème prix des Pirons d'Aslonnes" (8 pages) Page 63

86-2016-05-04-004 - Course cycliste Gérard Gautier du 8 mai 2016 (6 pages) Page 72

86-2016-05-04-001 - Course pedestre "18ème relais des asperges" du 5 mai 2016 (6 pages) Page 79

86-2016-05-04-003 - Le 24ème Triathlon de la Vienne du 7 mai 2016 (10 pages) Page 86

Direction départementale des territoires

86-2016-04-28-006

AP 2016 DDT 706 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Saint-Pierre-de-Maillé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 706

En date du 28 Avril 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de
l'association communale de chasse agréée de Saint-
Pierre-de-Maillé

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-36 en date du 10 février 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint-Pierre-de-Maillé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-229 en date du 19 août 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Saint-Pierre-de-Maillé ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 15 février 2015 par lequel Monsieur Jacques BACHELIER a sollicité le retrait du territoire de l'A.C.C.A. de Saint-Pierre-de-Maillé de toutes les terres appartenant aux trois sociétés dont il est le gérant ;
- Vu** les documents justificatifs produits à l'appui de cette demande ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 14 mars 2016 adressé à Madame Dominique RICHERFORT, présidente de l'A.C.C.A. de Saint-Pierre-de-Maillé ;
- Vu** le courrier en date du 20 avril 2016 par lequel la présidente de l'A.C.C.A. de Saint-Pierre-de-Maillé signale que certaines parcelles sont isolées et que, hormis ces parcelles, elle ne voit pas d'objection à la demande de Monsieur Jacques BACHELIER ;
- Considérant** que la SCI des Cotets et la SARL Domaine des Forges détiennent chacune moins de 40 hectares et qu'elles ne peuvent, par conséquent, bénéficier du retrait demandé ;
- Considérant** que, hormis les parcelles U 272, 273, 366, 481, V 327, 339, 349, 353, 354, 355, 356, 357, 466, 562, 563, 568, 569, 579, X 135, 136, YE 1, la propriété du GFR de la Rossignolerie, dont le siège social est situé 2 Rue des Clouets 37210 Rochecorbon, constitue un ensemble d'un seul tenant d'une superficie totale d'environ 183 hectares, supérieure au seuil d'opposition ;
- Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Saint-Pierre-de-Maillé, les parcelles ci-dessous désignées appartenant au GFR de la Rossignolerie :

Parcelles cadastrées							Superficie totale
0U0294	0U0375	0U0376	0U0377	0U0378	0U0380	0U0382	
0U0383	0U0384	0U0385	0U0386	0U0387	0U0388	0U0389	
0U0390	0U0391	0U0393	0U0394	0U0395	0U0398	0U0399	
0U0400	0U0402	0U0403	0U0404	0U0405	0U0410	0U0411	
0U0412	0U0414	0U0415	0U0416	0U0417	0U0418	0U0419	
0U0420	0U0421	0U0422	0U0423	0U0425	0U0426	0U0427	
0U0428	0U0429	0U0430	0U0431	0U0432	0U0433	0U0434	
0U0435	0U0436	0U0437	0U0438	0U0439	0U0440	0U0441	
0U0442	0U0443	0U0444	0U0445	0U0446	0U0447	0U0448	
0U0449	0U0450	0U0451	0U0452	0U0453	0U0454	0U0455	
0U0456	0U0458	0U0459	0U0460	0U0461	0U0462	0U0463	
0U0464	0U0465	0U0467	0U0470	0U0471	0U0472	0U0495	
0U0497	0U0499	0U0501	0U0503	0U0506	0U0512	0U0514	
0U0533	0U0552	0U0555	0U0556	0U0701	0U0705	0U0706	
0U0712	0U0751	0U0752	0U0753	0U0754	0U0756	0U0758	
0U0759	0U0760	0U0761	0U0762	0U0763	0U0764	0U0765	
0U0766	0U0767	0U0768	0U0769	0U0770	0U0771	0U0772	
0U0773	0U0774	0U0874	0V0001	0V0003	0V0004	0V0005	
0V0006	0V0300	0V0301	0V0302	0V0303	0V0304	0V0305	
0V0306	0V0307	0V0308	0V0309	0V0311	0V0312	0V0314	
0V0319	0V0320	0V0321	0V0322	0V0344	0V0345	0V0469	
0V0470	0V0471	0V0472	0V0473	0V0474	0V0475	0V0476	
0V0477	0V0478	0V0479	0V0481	0V0482	0V0483	0V0484	
0V0485	0V0486	0V0487	0V0491	0V0492	0V0494	0V0495	
0V0496	0V0497	0V0502	0V0619	0V0627	0V0628	0V0629	
0V0630	0V0631	0V0632	0V0633	0V0634	0V0637	0V0638	
0V0639	0V0640	0V0641	0V0651	0V0706	0V0707	0V0708	
0V0709	0V0719	0V0736	0V0737	0V0738	0V0739	0V0751	
0V0753	YE0002	YE0024	YE0025	YE0030	YE0051		
							183 ha 58 a 64 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1^{er} prendra effet à compter du 19 août 2016.

Article 3 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Saint-Pierre-de-Maillé. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Saint-Pierre-de-Maillé.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur Jacques BACHELIER, Les Cottets, 86260 Saint-Pierre-de-Maillé.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires
2016-04-28-006 - AP 2016 DDT 706
Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de
Saint-Pierre-de-Maille



Direction départementale des territoires

86-2016-04-28-007

AP 2016 DDT 707 Fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'A.C.C.A. de Liglet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 707

En date du 28 Avril 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de Liglet

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-190 en date du 17 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Liglet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-79 en date du 25 mars 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Liglet ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 10 avril 2015 par lequel la présidente de l'A.C.C.A. de Liglet a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 26 novembre 2015 adressé à Monsieur et Madame Bruno LAPORTE MANY, domiciliés Rue Edith Cavell 111 B, 1180 Bruxelles en Belgique, les informant du projet d'intégration de leurs terres et leur donnant un délai de 3 mois pour formuler leurs observations ou pour faire opposition en raison d'une hostilité à la pratique de la chasse ;
- Vu** l'absence de réponse à ce courrier ;
- Considérant** que les parcelles faisant l'objet de la demande d'intégration proviennent de la division d'une propriété qui avait été mise en opposition au nom de Monsieur LEULIER par l'arrêté préfectoral susvisé n° 70/SPM/190 du 17 août 1970;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Liglet les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Liglet appartenant à Monsieur et Madame Bruno LAPORTE MANY :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
E	274 - 381	5 ha 88 a 10 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.


Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Liglet. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Liglet.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur et Madame Bruno LAPORTE MANY, Rue Edith Cavell 111 B, 1180 Bruxelles, Belgique.

Pour la préfète et par délégation,


La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-04-28-008

AP 2016 DDT 709 Fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'A.C.C.A. de Fontaine Le Comte



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 709

En date du 28 Avril 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de
Fontaine-Le-Comte

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-164 en date du 22 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Fontaine-Le-Comte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-441 en date du 8 décembre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Fontaine-Le-Comte ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier en date du 17 février 2016 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Fontaine-Le-Comte a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 26 février 2016 adressé à Madame Paulette MARTIN, 9 Route de la Corniche, 85470 Bretignolles-sur-Mer, l'informant du projet d'intégration de ses terres et lui donnant un délai de 3 mois pour formuler ses observations ou pour faire opposition en raison d'une hostilité à la pratique de la chasse ;
- Vu** le pli retourné le 14 mars 2016 avec la mention « Pli avisé et non réclamé » ;

Considérant que, suite au passage de la LGV Tours-Bordeaux sur la commune de Fontaine-Le-Comte, le territoire chassable de la propriété de Madame Paulette MARTIN a une superficie inférieure au minimum requis pour maintenir l'opposition initiale reconnue justifiée par l'arrêté susvisé n° 70-D1/B2-164 du 22 mai 1970;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Fontaine-Le-Comte les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Fontaine-Le-Comte appartenant à Madame Paulette MARTIN :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
AS	5 - 6	39 ha 69 a 33 ca
ZI	5 - 17 - 19 - 69 - 70	

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Fontaine-Le-Comte. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Fontaine-Le-Comte.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Madame Paulette MARTIN, 9 Route de la Corniche, 85470 Bretignolles-sur-Mer.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-05-02-007

AP 2016 DDT SEB 715 autorisant l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI) à procéder à des captures et au transport à des fins scientifiques de la Grande mulette dans le cadre du programme LIFE+Conservation de la grande mulette



PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/DDT/SEB/715
en date du 02 mai 2016

Autorisant l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI) à procéder à des captures et au transport à des fins scientifiques de la Grande mulette dans le cadre du programme LIFE+ Conservation de la grande mulette.

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques en date du 26 avril 2016 ;

VU la demande d'autorisation formulée le 24 mars 2016 par l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI Loire Grands Migrateurs) sise « 8, rue de la Ronde » - 03 500 SAINT-POURCAIN sur SIOULE ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI Loire Grands Migrateurs) - est autorisée, dans le cadre du programme LIFE + Conservation de la Grande mulette porté par l'Université de Tours, à réaliser des pêches à des fins scientifiques. Les pêches sont destinées à inventorier et capturer des espèces piscicoles en vue de définir leur rôle dans le cycle de reproduction de la Grande mulette.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est valable du 2 mai au 15 mai 2016. L'association LOGRAMI Loire Grands Migrateurs devra prévenir le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDT), le Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique au moins une semaine à l'avance des dates exactes des interventions.

ARTICLE 3 :

L'opération s'effectuera sous la responsabilité de Angéline SENEAL chargée de programme de l'association LOGRAMI, et l'exécution matérielle sera assurée sous la responsabilité de :

- Pierre PORTAFAIX, Chargé d' études
- Clément RAUTUREAU Technicien Chargé d'études LOGRAMI
- Thomas CLOASTRE Apprenti LOGRAMI

- Philippe JUGE Université de Tours
- Catherine BOISNEAU Université de Tours
- Joaquim SOLER Université de Tours
- Yann GUEREZ Université de Tours
- Nina RICHARD Université de Tours
- Laure MORISSEAU Université de Tours

ARTICLE 4 :

Les espèces visées sont les poissons-hôtes de la phase larvaire de la Grande mulette (l'alose feinte, la grande de alose, le mulot porc, le silure, la lotte, la bouvière et la loche de rivière) . Ainsi, l'ensemble des espèces dulçaquicoles, hormis le saumon atlantique et la truite de mer, pourront être capturées :

- les individus appartenant aux espèces dont l'infestation par les glochidies n'est pas connue seront capturés afin d'examiner, sur place les branchies à la recherche de glochidies puis remis à l'eau vivants en cas de non infestation;
- les individus sur lesquels des glochidies seraient trouvées seront conservés pour un examen approfondi en laboratoire.

ARTICLE 5 :

L' autorisation des propriétaires riverains et/ou du détenteur du droit de pêche est obligatoire pour permettre l'accès à leur propriété.

ARTICLE 6 :

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Bateau à moteur,
- Pièges, Filets et Engins,
- Matériel de prélèvement électriques,
- Épuisettes et bassines.

Avant toute utilisation, le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les problèmes de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 7 :

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées protégées au niveau européen (**écrevisses à pattes blanches** « *Austroptamobius pallipes*) présentent dans le département pourront être transférées afin d'en assurer leur survie.

ARTICLE 8 :

Dans le département de la Vienne les pêches auront lieu commune : de Port-de-Piles - coordonnées Lambert II : X 467830 et Y 2224420 et sur deux communes de l'Indre et Loire : Rhonne et Lilette/Les Bréchetières où une autorisation du département 37 devra vous être délivrée.

Le cours d'eau de référence est la rivière Creuse. Le linéaire concerné se situe entre les confluences de la Creuse et de la Vienne.

ARTICLE 9 :

Un bilan des inventaires réalisés sera transmis dans un délai de un mois après la dernière opération au service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques de la D.D.T, au service départemental de l'ONEMA et à la Fédération départementale de pêche.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

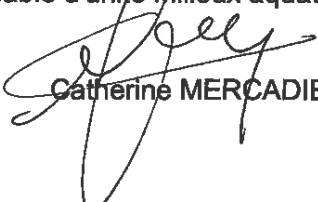
ARTICLE 11 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/La chef du service eau et biodiversité,
Et par délégation,
La responsable d'unité Milieux aquatiques biodiversité


Catherine MERCADIER

Direction départementale des territoires

86-2016-05-03-001

AP 2016 DDT SEB 717 autorisant le Comité
Départemental de pêche Sportive au coup de la Vienne à
organiser une épreuve sur le plan d'eau de Fleix commune
de Ayrion le jeudi 5 mai 2016.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/DDT/SEB/717
en date du 3 mai 2016

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

autorisant le Comité Départemental de pêche
Sportive au coup de la Vienne à organiser une
épreuve sur le plan d'eau de Fleix commune de
Ayron le jeudi 5 mai 2016.

VU le Code de l'Environnement notamment l' article R 436-22 ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU la demande en date du 18 avril 2016 du Président du Comité Départemental de la pêche sportive au coup de la Vienne (CD 86) adhérent à la Fédération Française.

ARRETE :

Article 1 :

Conformément à la réglementation, notamment l'article R 436-22 du Code de l'environnement, l'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1ère catégorie piscicole est soumise à l'autorisation préalable du Préfet.

Le plan d'eau de Fleix implanté commune de Ayron est implanté en barrage du cours d'eau de 1ère catégorie de la Vendelogne. De ce fait, tout concours de pêche sur cet ouvrage est soumis à autorisation préfectorale.

Article 2 :

Le Comité Départemental de Pêche Sportive au Coup de la Vienne sise "Le Pradeau" commune de Chauvigny est autorisé à organiser une épreuve sportive au plan d'eau de Fleix le :

- 5 mai 2016 : Épreuve de MASTER Comité Régional Poitou-Charentes

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL



Direction départementale des territoires

86-2016-05-02-005

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°
ADAP 086 052 15 A0001 déposé par monsieur le maire de
Champagné-Saint-Hilaire, dans le cadre de la mise en
accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à
CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 052 15 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT-718
en date du 2 mai 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 052 15 A0001 déposé par monsieur le maire de Champagné-Saint-Hilaire, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 052 15 A0001, déposée le 13 novembre 2015 par monsieur le maire de Champagné-Saint-Hilaire, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 établissements recevant du public, sur trois périodes de 3 années, soit 9 ans, que l'estimation financière globale est de 234 697 € ;

Considérant que la demande d'octroi d'une période supplémentaire est justifiée par la situation financière de la commune de Champagné-Saint-Hilaire conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2015 et en application des articles D-111-19-34, R-111-19-39 et R-111-19-42 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 28 avril 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de Champagné-Saint-Hilaire, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 052 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-05-02-006

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°
ADAP 086 066 16 A0002 déposé par monsieur le maire de
la commune de Châtelleraut, dans le cadre de la mise en
accessibilité de 51 établissements recevant du public situés
à CHATELLERAULT (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 066 16 A0002**

ARRETE N° 2016-DDT- 719
en date du 2 mai 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 066 16 A0002 déposé par monsieur
le maire de la commune de Châtellerault, dans le
cadre de la mise en accessibilité de 51
établissements recevant du public situés à
CHATELLERAULT (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 066 16 A0002, déposée le 31 mars 2016 par monsieur le maire de la commune de Châtellerault, dans le cadre de la mise en accessibilité de 51 établissements recevant du public situés à CHATELLERAULT (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 51 établissements recevant du public, sur trois périodes de 3 années, soit 9 ans, que l'estimation financière globale est de 2 686 770 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 28 avril 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Châtellerault, dans le cadre de la mise en accessibilité de 51 établissements recevant du public situés à CHATELLERAULT (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 066 16 A0002. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-05-02-001

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 073 16 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Cherves, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à CHERVES (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 073 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT-220
en date du 2 mai 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 073 16 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Cherves, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à CHERVES (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 073 16 A0001, déposée le 17 mars 2016 par madame le maire de la commune de Cherves, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à CHERVES (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 7 établissements et 2 installations ouvertes au public, sur deux périodes de 3 années, soit 5 ans, que l'estimation financière globale est de 63 680 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 28 avril 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par madame le maire de la commune de Cherves, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à CHERVES (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 073 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-05-02-002

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 193 15 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Pleumartin, dans le cadre de la mise en accessibilité de 12 établissements et d'une installation ouverte au public situés à PLEUMARTIN (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 193 15 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- *72A*
en date du *2 mai 2016*

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 193 15 A0001 déposé par monsieur
le maire de la commune de Pleumartin, dans le
cadre de la mise en accessibilité de 12
établissements et d'une installation ouverte au
public situés à PLEUMARTIN (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 193 15 A0001, déposée le 21 décembre 2015 par monsieur le maire de la commune de Pleumartin, dans le cadre de la mise en accessibilité de 12 établissements et d'une installation ouverte au public situés à PLEUMARTIN (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 12 établissements et une installation ouverte au public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 440 000 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 28 avril 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Pleumartin, dans le cadre de la mise en accessibilité de 12 établissements et d'une installation ouverte au public situés à PLEUMARTIN (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 193 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-05-02-003

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°
ADAP 086 194 16 A0010 déposé par le Comité
Académique de l'Enseignement Catholique, dans le cadre
de la mise en accessibilité de 149 établissements recevant
du public situés sur quatre départements (16 – 17 – 79 –
86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 194 16 A0010**

ARRETE N° 2016-DDT- *722*
en date du *2 mai 2016*

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0010 déposé par le Comité Académique de l'Enseignement Catholique, dans le cadre de la mise en accessibilité de 149 établissements recevant du public situés sur quatre départements (16 – 17 – 79 – 86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 16 A0010, déposée le 3 mars 2016 par le Comité Académique de l'Enseignement Catholique, dans le cadre de la mise en accessibilité de 149 établissements recevant du public situés sur quatre départements ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 149 établissements recevant du public, sur trois périodes de 3 années, soit 9 ans, que l'estimation financière globale est de 24 491 099 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 28 avril 2016 ;


Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par le Comité Académique de l'Enseignement Catholique, dans le cadre de la mise en accessibilité de 149 établissements recevant du public situés sur quatre départements est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 149 16 A0010. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-05-02-004

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 261 16 A0001 déposé par l'Association de Bienfaisance de Sèvres-Anxaumont, dans le cadre de la mise en accessibilité de 6 établissements recevant du public situés à SEVRES-ANXAUMONT (86)

PRÉFÊTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 261 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- *723*
en date du *2 mai 2016*

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 261 16 A0001 déposé par
l'Association de Bienfaisance de Sèvres-
Anxaumont, dans le cadre de la mise en
accessibilité de 6 établissements recevant du public
situés à SEVRES-ANXAUMONT (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 261 16 A0001, déposée le 11 janvier 2016 par l'Association de Bienfaisance de Sèvres-Anxaumont, dans le cadre de la mise en accessibilité de 6 établissements recevant du public situés à SEVRES-ANXAUMONT (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public, sur deux périodes de 3 années, soit 6 ans, que l'estimation financière globale est de 494 000 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'Habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'Habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 28 avril 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par l'Association de Bienfaisance de Sèvres-Anxaumont, dans le cadre de la mise en accessibilité de 6 établissements recevant du public situés à SEVRES-ANXAUMONT (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 261 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-04-22-005

RD 86 2016 00042 Récépissé de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la restauration hydromorphologique du cours d'eau de la Menuse, commune de Ligugé, pour le compte de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA RESTAURATION MORPHOPHONOLOGIQUE
DU COURS D'EAU DE LA MENUSE
COMMUNE DE LIGUGE
POUR LE COMPTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS
AGREES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES
(FDAAPPMA)
DOSSIER N° 86-2016-00042**

**La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 avril 2016, présenté par la FDAAPPMA de la Vienne représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2016-00042 et relatif à : la restauration hydromorphologique du cours d'eau la Ménuse à Ligugé ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

**Le Président de la FDAAPPMA de la Vienne
4, rue Caroline Aigle**

86000 POITIERS

concernant :

La restauration hydromorphologique de la Ménuse

dont la réalisation est prévue dans la commune de LIGUGE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LIGUGE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LIGUGE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration

dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 22 avril 2016

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
L'Adjoint à la chef de service Eau et Biodiversité**


Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-04-27-003

arrêté agrément 2016 PICOTY MONTMORILLON

*arrêté renouvellement agrément ramassage huiles usagers société PICOTY CENTRE ENERGIES
SERVICES Montmorillon*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

Affaires suivie par : Sylvie DUPONT

Téléphone: 05 49 55 71 24

Télécopie: 05 49 52 22 21

Mel : pref-environnement@vienne.gouv.fr

A R R E T E n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-150

en date du 27 avril 2016

portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le département de la Vienne, à compter du 4 janvier 2016, de la société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES – ZI de la Barre rue des Métiers 86500 MONTMORILLON.

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.543-3 à R.543-15 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées modifié par les arrêtés ministériels des 23 septembre 2005 et 24 août 2010 ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-D2/B3-001 du 4 janvier 2006 portant agrément, pour une durée de 5 ans, de l'entreprise MONTMORILLON CARBURANTS pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-188 du 4 janvier 2011 portant renouvellement d'agrément de l'entreprise MONTMORILLON CARBURANTS pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Vienne ;

Vu le changement de dénomination de la société MONTMORILLON CARBURANTS en SAS PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES le 15 septembre 2015 ;

Vu la demande présentée le 1^{er} mars 2016 par la société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES dont le siège social est situé ZI de la Barre, rue des Métiers à Montmorillon en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Vienne ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu l'absence d'avis de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie consultée le 1^{er} mars 2016 et réputé valoir avis favorable ;

Vu l'avis du 25 avril 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que les conditions de ramassage des huiles usagées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé à la préfecture de Poitiers par le pétitionnaire, respectent les prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'agrément sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1er

La société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES dont le siège social est situé ZI de la barre, rue des métiers à MONTMORILLON est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Vienne, conformément au cahier des charges et ses annexes figurant au dossier.

Article 2 – entrée en vigueur et validité

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter du 4 janvier 2016.

Toute demande de renouvellement de l'agrément délivré par le présent arrêté devra être formulée **au moins six mois avant la date d'expiration**.

Article 3 – obligations du titulaire de l'agrément

La société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES est tenue, dans les activités de ramassage pour lesquelles elle est agréée, de respecter l'ensemble des obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié et dénommé « obligations du ramasseur agréé ».

En cas de non respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, le préfet peut, après procédure contradictoire, retirer l'agrément par arrêté motivé.

Article 4 – délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, et sans prolonger le délai de recours contentieux, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de la Vienne – 7, Place Aristide Briand CS 30589 86021 POITIERS.
- hiérarchique, adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Article 5 – publication et consultation

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et un avis sera inséré, par les soins du Préfet, au frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux départementaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble du département.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – agréments »).

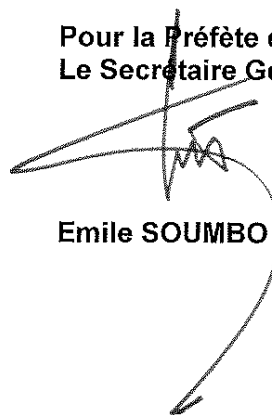
Article 6 – exécution et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne.
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie).

Fait à POITIERS, le 27 avril 2016

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-05-28-001

Arrêté d'autorisation de travaux relative à la demande n°
AS08611416C0001 déposée par le Conseil Départemental



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DRAC 2016-0013

Autorisation de travaux sur immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme

La préfète de la Vienne,

Vu le code du patrimoine, notamment le II de l'article L.621-32 et les articles R.621-96 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de travaux relative à la demande n°AS08611416C0001 déposée par le Conseil Départemental est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

La carrosserie de l'armoire sera de même couleur que le bâtiment sur lequel elle s'adosse.

.../ ...

Site de Bordeaux : 54 rue Magendie – CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25.

Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - 87036 Limoges Cedex - Téléphone 05 55 45 66 00 - Télécopie 05 55 45 66 01.

Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 Poitiers Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 88 32 02

Les chevrons de l'appentis seront rallongés ainsi que la couverture en tuiles courbes, l'ensemble formant un débord total de 70 centimètres tout le long du mur gouttereau.

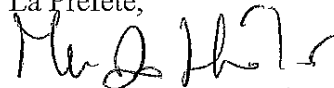
La pose des armoires sera calepinée par module pour assurer l'intégration d'entités supplémentaires le long de ce mur.

Article 2

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à POITIERS, le **28 AVR. 2016**

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

Site de Bordeaux : 54 rue Magendie – CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25.

Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - 87036 Limoges Cedex - Téléphone 05 55 45 66 00 - Télécopie 05 55 45 66 01.

Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 Poitiers Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 88 32 02

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-04-21-004

**Arrêté portant modification de la composition de la
Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Amenagement
et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet**



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la Commission
Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion
des Eaux du Bassin du Thouet

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II Titre Ier du Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34;

VU la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre - Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

VU l'arrêté interpréfectoral (Maine et Loire, Deux-Sèvres, Vienne) du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet et chargeant le préfet des Deux-Sèvres du suivi de l'élaboration du SAGE pour le compte de l'Etat;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet modifié par arrêtés préfectoraux des 29 mars 2013, 22 septembre 2014 et 19 août 2015;

VU la consultation des conseils régionaux concernés pour désignation de leurs représentants suite aux élections régionales de décembre 2015;

VU la délibération du Conseil Régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant désignation de son représentant à la CLE du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet suite aux élections régionales de décembre 2015;

VU la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire portant désignation de son représentant à la CLE du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet suite aux élections régionales de décembre 2015;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres du 17 novembre 2015 portant création de la Commune nouvelle d'Argentonnay (79);

VU l'arrêté de la Préfète de Maine-et-Loire du 18 décembre 2015 portant création de la Commune nouvelle de Lys-Haut-Layon (49);

VU la consultation des associations des maires concernées pour désignation de leurs représentants suite à la création des communes nouvelles d'Argentonay (79) et de Lys-Haut-Layon (49);

VU la délibération de l'Association des Maires des Deux-Sèvres portant désignation de deux représentants à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Thouet;

VU la délibération de l'Association des Maires et Présidents de communautés de Maine-et-Loire portant désignation d'un représentant à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Thouet;

Considérant que concomitamment à la création des communes nouvelles d'Argentonay (79) et de Lys-haut-Layon (49), les représentants des communes de La Coudre (79), Ulcot (79) et Neuil-sur-Layon (49) ont perdu les fonctions en considération desquelles ils avaient été désignés comme représentants au sein de la CLE;

Considérant qu'en application de l'article R.212-31 du code de l'environnement, les membres de la Commission locale de l'eau cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés;

Considérant qu'en application de l'article R.212-31 du code de l'environnement, en cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation pour la durée du mandat restant à courir;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres;

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet dont la composition est fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 octobre 2011, modifié par arrêtés des 29 mars 2013, 22 septembre 2014 et 19 août 2015, est modifiée ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en gras**) :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

♦ **Conseil Régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :**

Monsieur Nicolas GAMACHE, Conseiller régional

♦ **Conseil Régional des Pays de la Loire :**

Monsieur André MARTIN, Conseiller régional

♦ **Conseil Départemental de la Vienne :**

Madame Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère départementale

♦ **Conseil Départemental de Maine et Loire :**

Madame Jocelyne MARTIN, Conseillère départementale

♦ **Conseil Départemental des Deux-Sèvres :**

Monsieur Olivier FOUILLET, Vice-président du conseil départemental

Madame Esther MAHIET-LUCAS, Conseillère départementale

- ♦ Sur proposition de l'Association des Maires de la Vienne :
 - Monsieur Alain NOE, Maire de Arçay
 - Monsieur Philippe DELAVault, Adjoint au Maire de Craon
 - Monsieur Gilles BOUILLAUlt, Maire de Cuhon
 - Monsieur Daniel GIRARDIN, Maire de Mirebeau
- ♦ Sur proposition de l'Association Départementale des Maires des Deux-Sèvres :
 - Monsieur Louis-Marie GREGOIRE, Maire d'Argenton l'Eglise
 - Monsieur Robert GIRAULT, Conseiller municipal d'Argentonnay**
 - Monsieur Pascal PILOTEAU, Conseiller municipal d'Argentonnay**
 - Monsieur Jean-Claude GUERIN, Maire de La Peyratte
 - Monsieur Jean-François COIFFARD, Maire de Maisontiers
 - Monsieur Jacques DIEUMEGARD, Maire de Pompaire
 - Monsieur Christophe DEHAY, Conseiller municipal de St Varent
 - Monsieur Patrice HOUTEKINS, Conseiller municipal de Thouars
- ♦ Sur proposition de l'Association des Maires de Maine-et-Loire:
 - Monsieur Olivier COCHONNEAU, Conseiller municipal de Le Puy-Notre-Dame
 - Monsieur Didier GUILLAUME, Maire de Les Ulmes
 - Monsieur Benoit PIERROIS, Conseiller municipal de Lys-Haut-Layon**
 - Monsieur Sébastien CRETIN, Conseiller municipal de Somloire
- ♦ Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine
 - Monsieur Jean-Michel MARCHAND, Délégué
- ♦ Communauté d'Agglomération Saumur-Loire-Développement
 - Monsieur Jean-Pierre ANTOINE, Délégué
- ♦ Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet :
 - Monsieur Olivier CUBAUD, Président
- ♦ Communauté de Communes du Pays Loudunais:
 - Monsieur Hubert BAUFUMÉ, Vice-président
- ♦ Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais:
 - Madame Catherine PUAUT, Vice-présidente
- ♦ Syndicat d'Eau du Val du Thouet
 - Monsieur Christophe CHATIN, Délégué
- ♦ Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine :
 - Monsieur Louis-Marie LUMINEAU, Vice-président
- ♦ Syndicat des Eaux de la Vienne (SIVEER):
 - Monsieur Claude SERGENT, Vice-président
- ♦ Communauté de Communes du Thouarsais:
 - Monsieur Michel CLAIRAND, Vice-président
- ♦ Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la Vallée de la Dive:
 - Monsieur Pierre BIGOT, Président

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres)

- ♦ Un représentant de la chambre Régionale d'Agriculture d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- ♦ Un représentant de la chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire,
- ♦ Un représentant de la chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire,
- ♦ Un représentant du Syndicat de la propriété privée rurale des Deux-Sèvres,

- ♦ Un représentant de la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ♦ Un représentant de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ♦ Un représentant de l'Association la Sauvegarde de l'Anjou,
- ♦ Un représentant de l'Association Poitou Charentes Nature,
- ♦ Un représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs "Que Choisir" des Deux-Sèvres,
- ♦ Un représentant de l'Association des Eleveurs des Deux-Sèvres,
- ♦ Un représentant de l'Association des Irrigants des Deux-Sèvres,
- ♦ Un représentant de l'Association des Irrigants de la Vienne,
- ♦ Un représentant de l'Association des Amis des moulins des Deux-Sèvres, Bocage vendéen, Gâtine,
- ♦ Un représentant du Syndicat des Propriétaires Fermiers Exploitants d'Etangs Poitou Vendée,
- ♦ Un représentant du Comité départemental de Maine-et-Loire de Canoë-Kayak,
- ♦ Un représentant de l'Agence de Développement Touristique des Deux-Sèvres.

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (14 membres)

- ♦ **Le Préfet de la Région Centre - Val de Loire, Préfet du Loiret, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant,**
- ♦ Le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- ♦ Le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,
- ♦ **Le Préfet de la Vienne ou son représentant,**
- ♦ Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- ♦ **Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant,**
- ♦ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- ♦ Le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre - Poitou-Charentes ou son représentant,
- ♦ Le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Bretagne – Pays de la Loire ou son représentant,
- ♦ **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant,**
- ♦ Le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Maine-et-Loire ou son représentant,
- ♦ Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire ou son représentant,
- ♦ Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant,
- ♦ Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ou son représentant.

La nouvelle composition consolidée de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin du Thouet est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne, et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

NIORT, le 21 AVR. 2016

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Thouet

Composition consolidée de la CLE du SAGE du Thouet

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

- ♦ Conseil Régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :
Monsieur Nicolas GAMACHE, Conseiller régional
- ♦ Conseil Régional des Pays de la Loire :
Monsieur André MARTIN, Conseiller régional
- ♦ Conseil Départemental de la Vienne :
Madame Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère départementale
- ♦ Conseil Départemental de Maine et Loire:
Madame Jocelyne MARTIN, Conseillère départementale
- ♦ Conseil Départemental des Deux-Sèvres :
Monsieur Olivier FOUILLET, Vice-président du conseil départemental
Madame Esther MAHIET-LUCAS, Conseillère départementale
- ♦ Sur proposition de l'Association des Maires de la Vienne :
Monsieur Alain NOE, Maire de Arçay
Monsieur Philippe DELAVault, Adjoint au Maire de Craon
Monsieur Gilles BOUILLAULT, Maire de Cuhon
Monsieur Daniel GIRARDIN, Maire de Mirebeau
- ♦ Sur proposition de l'Association Départementale des Maires des Deux-Sèvres :
Monsieur Louis-Marie GREGOIRE, Maire d'Argenton l'Eglise
Monsieur Robert GIRAULT, Conseiller municipal d'Argentonnay
Monsieur Pascal PILOTEAU, Conseiller municipal d'Argentonnay
Monsieur Jean-Claude GUERIN, Maire de La Peyratte
Monsieur Jean-François COIFFARD, Maire de Maisontiers
Monsieur Jacques DIEUMEGARD, Maire de Pompaire
Monsieur Christophe DEHAY, Conseiller municipal de St Varent
Monsieur Patrice HOUTEKINS, Conseiller municipal de Thouars
- ♦ Sur proposition de l'Association des Maires de Maine-et-Loire:
Monsieur Olivier COCHONNEAU, Conseiller municipal de Le Puy-Notre-Dame
Monsieur Didier GUILLAUME, Maire de Les Ulmes
Monsieur Benoit PIERROIS, Conseiller municipal de Lys-Haut-Layon
Monsieur Sébastien CRETIN, Conseiller municipal de Somloire
- ♦ Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine
Monsieur Jean-Michel MARCHAND, Délégué
- ♦ Communauté d'Agglomération Saumur-Loire-Développement
Monsieur Jean-Pierre ANTOINE, Délégué
- ♦ Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet :
Monsieur Olivier CUBAUD, Président
- ♦ Communauté de Communes du Pays Loudunais:
Monsieur Hubert BAUFUMÉ, Vice-président
- ♦ Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais:
Madame Catherine PUAUT, Vice-présidente
- ♦ Syndicat d'Eau du Val du Thouet
Monsieur Christophe CHATIN, Délégué
- ♦ Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine :
Monsieur Louis-Marie LUMINEAU, Vice-président
- ♦ Syndicat des Eaux de la Vienne (SIVEER):
Monsieur Claude SERGENT, Vice-président

- ♦ Communauté de Communes du Thouarsais:
Monsieur Michel CLAIRAND, Vice-président
- ♦ Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la Vallée de la Dive:
Monsieur Pierre BIGOT, Président

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres)

- ♦ Un représentant de la chambre Régionale d'Agriculture d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- ♦ Un représentant de la chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire,
- ♦ Un représentant de la chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire,
- ♦ Un représentant du Syndicat de la propriété privée rurale des Deux-Sèvres,
- ♦ Un représentant de la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ♦ Un représentant de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ♦ Un représentant de l'Association la Sauvegarde de l'Anjou,
- ♦ Un représentant de l'Association Poitou Charentes Nature,
- ♦ Un représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs "Que Choisir" des Deux-Sèvres,
- ♦ Un représentant de l'Association des Eleveurs des Deux-Sèvres,
- ♦ Un représentant de l'Association des Irrigants des Deux-Sèvres,
- ♦ Un représentant de l'Association des Irrigants de la Vienne,
- ♦ Un représentant de l'Association des Amis des moulins des Deux-Sèvres, Bocage vendéen, Gâtine,
- ♦ Un représentant du Syndicat des Propriétaires Fermiers Exploitants d'Etangs Poitou Vendée,
- ♦ Un représentant du Comité départemental de Maine-et-Loire de Canoë-Kayak,
- ♦ Un représentant de l'Agence de Développement Touristique des Deux-Sèvres.

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (14 membres)

- ♦ Le Préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- ♦ Le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- ♦ Le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,
- ♦ Le Préfet de la Vienne ou son représentant,
- ♦ Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- ♦ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant,
- ♦ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- ♦ Le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre - Poitou-Charentes ou son représentant,
- ♦ Le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Bretagne – Pays de la Loire ou son représentant,
- ♦ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant,
- ♦ Le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Maine-et-Loire ou son représentant,
- ♦ Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire ou son représentant,
- ♦ Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant,
- ♦ Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ou son représentant.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-05-04-002

Course cycliste "66ème prix des Pirois d'Aslonnes"

Course cycliste "66ème prix des Pirois d'Aslonnes"



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 085
en date du 04 MAI 2016

portant autorisation d'une course cycliste intitulée
« 66^{ème} Edition du Prix des Pirois d'Aslonnes »
et organisée le 8 mai 2016

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;
- VU** le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;
- VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Marie LOISEAU, président de l'Union Cycliste Cantonale de Vivonne, en vue d'être autorisé à organiser le 8 mai 2016, une course cycliste intitulée « 66^{ème} Edition du Prix des Pirois d'Aslonnes » ;
- VU** l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 14 janvier 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-04 en date du 1^{er} mars 2016 de la mairie d'Aslonnes portant réglementation de la circulation des véhicules de toute nature à l'occasion de la course cycliste ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 2 avril 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-A-DGAA-DR-SPF-111 du 29 avril 2016 du conseil départemental – direction des routes, portant réglementation de la circulation sur les RD hors agglomérations empruntées par la course;
- VU** l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;
- VU** l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La course cycliste intitulée «66 ème Edition du Prix des Pirons d'Aslonnes » est autorisée à se dérouler le 8 mai 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
- g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée , notamment aux intersections ;

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité ;

Les signaleurs devront être porteurs d'un téléphone portable et de gilet fluorescent et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

Les signaleurs seront présents à chaque carrefour et/ou à chaque fois qu'une route départementale sera traversée.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.

h) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par les courses.

Concernant la commune la commune d'Aslonnes : A l'occasion de la course cycliste, il y a lieu d'interdire la circulation à contresens de l'épreuve et le stationnement sur le circuit, le dimanche 8 mai 2016 sur l'itinéraire suivant :

- Aslonnes D88, direction Château-Larcher D88, Fontjoise, carrefour V.OX D31, Jouarenne, Vaintray, Le Port, carrefour V.OX D95, Laverré, carrefour D.95 X D.88 , Puygrenieux , Aslonnes.
- Le stationnement de tous véhicules sera interdit 200 mètres après et avant la ligne d'arrivée.

Concernant les routes hors agglomérations : Le 8 mai 2016, le stationnement de tout véhicule et la circulation à contre-sens seront interdits sur les RD 31, du PR 7.000 au PR 7.700, RD 95 du PR 21.000 au PR 22.500 et sur la RD 88 du PR 12.500 au PR 17.500.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de deux secouristes.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée des courses, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases des courses. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : <http://France.meteofrance.com>.

ARTICLE 7 :

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5^{ème} classe (soit 1500 euros maximum).

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale, le groupement de gendarmerie de la Vienne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**


Emile SOUMBO

Signaleurs

► Liste des signaleurs :

Nom et prénom	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
AYRAULT Chantal	184 645 - 13.11.1969 Poitiers
AYRAULT Jean-Claude	178 560 - 8.01.1968 Poitiers
BACHELIER Sylvain	300 438 - 6.12.1994 Poitiers
BASSEREAU Emmanuel	300 445 - 29.01.1992 Poitiers
BERTRAND Claude	206 999 - 14.04.1971 Poitiers
CHARLOT Philippe	249 834 - 24.09.1975 Châtellerault
DUBREUIL Maurice	200 792 - 12.03.2009 Poitiers
MARCHE Thierry	300 996 - 3.03.1980 Poitiers
GILARDIN Daniel	170 509 - 26.10.1968 Poitiers
GILARDIN Olivier	300 718 - 22.01.1990 Poitiers
GROLLEAU Jean-Michel	211 296 - 4.05.1966 Fort de France
GROLLIER Michèle	157 125 - 27.08.1965 Poitiers
HILAIRET Guy	310 048 - 1.08.1977 Poitiers
LOISEAU Marc	300 794 - 15.01.1979 Poitiers
NATUREL Alain	234 126 - 7.01.1974 Poitiers
NEDEAU Antoine	300 368 - 30.11.1978 Poitiers
OLIVET René	211 478 - 14.10.1971 Poitiers

PROUST Louis	153 22 - 23.04.1965 Poitiers
PROUTEAU David	300 536 - 23.09.2009 Poitiers
PROUTEAU Pascal	300 915 - 23.05.1978 Poitiers
PROUTEAU Maud	300 595 - 15.03.2006 Poitiers
PROUTEAU Mauricette	300 239 - 12.05.1987 Poitiers
RICHARD Henri	195 817 - 3.03.1970 Civray
ROTH Anthony	300 262 - 23.03.1994 Poitiers
ROUSSEAU Patrick	300 344 - 11.10.1983 Poitiers
TEXEREAU Roland	107 006 - 30.03.1958 Poitiers
TOULISSE Adrien	300 277 - 9.01.1013 Poitiers
TOULISSE Thierry	310107 - 30.06.1982 Périgueux
TRABLEAU André	105 077 - 19.02.1958 Poitiers
LOISEAU Marie-Laure	300 283 - 22.01.1979 Poitiers
VERRIER Daniel	161 877 - 10.07.1995 Quimper
FOUILLET Thierry	300 378 - 27.07.1983 Poitiers
CHARPENTIER Patrick	300 582 - 15.04.2013 Poitiers
BERLAND Pascal	200 087 - 12.09.1984 Niort
PASQUIER Orlando	300 249 - 30.05.1988 Poitiers

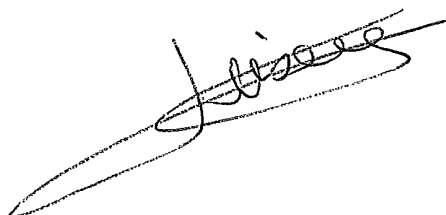
Je soussigné (prénom, nom) : Jean-Marie LOISEAU

organisateur de la manifestation : du Prix des Pirons d'ASLONNES

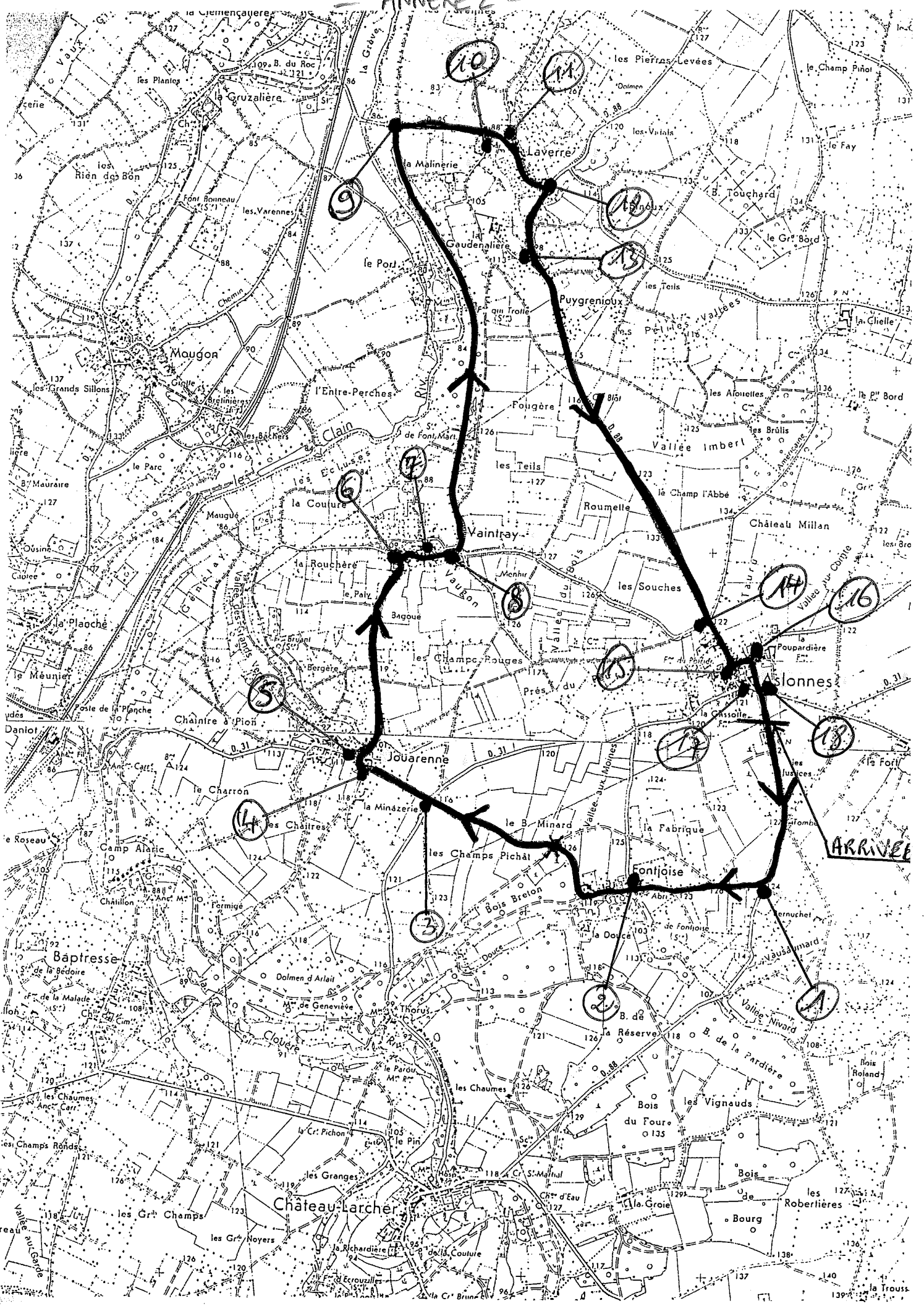
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à Vivonne , le 3 Mars 2016

Signature



ANNEXE 2



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-05-04-004

Course cycliste Gérard Gautier du 8 mai 2016

Course cycliste Gérard Gautier du 8 mai 2016



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 084
en date du 04 MAI 2016

portant autorisation d'une course cycliste intitulée
« Prix Gérard Gautier » et organisée 8 mai 2016

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;
- VU** le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;
- VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Francis MIGNERE, président de l'association « Vélophile Naintréenne », en vue d'être autorisé à organiser le 8 mai 2016, la course cycliste intitulée « Prix Gérard Gautier »;
- VU** l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 14 janvier 2016 ;
- VU** l'arrêté n°2016-A-DGAA-DR-SPF-071 en date du 21 mars 2016 du conseil départemental, de la direction des routes, portant réglementation de la circulation sur les routes départementales hors agglomération empruntées par l'épreuve cycliste ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 10 avril 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-AG-032 en date du 25 avril 2016 de la mairie de Venduvre du Poitou, portant interdiction de stationner et de circuler lors du passage de la course cycliste ;
- VU** l'avis favorable et l'arrêté n° 105/2016 des 26 et 28 avril 2016 de la mairie de Marigny-Brizay;
- VU** l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;
- VU** l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La course cycliste intitulée « Prix Gérard Gautier » est autorisée à se dérouler le 8 mai 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
- g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée, notamment aux intersections ;

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité ;

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.

h) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par la course.

Concernant la commune de Vendevre du Poitou : Le dimanche 8 mai 2016 de 15h00 à 19h00, le stationnement sur la chaussée et la circulation à contre-sens de la course seront interdits sur la RD 43, de la place Raoul Péret à la rue des Chétifs Champs puis en direction de la commune de Marigny-Brizay, de la Croix de Truet à Roussay, sur la Voie Communale 11 en direction de la RD15, sur la RD15 en direction du bourg de Vendevre, puis sur la rue Michel Foucaud et sur la RD 757 .

Une déviation sera mise en place par la rue de l'Evescault pour les véhicules provenant de Lencloître en direction de Poitiers.

Concernant la commune de Marigny-Brizay Le 8 mai 2016, le stationnement de tout véhicule et la circulation à contre-sens seront interdits sur la commune de Marigny-Brizay RD 21 et sur la voie communale, rue saint Philibert et route du Coteau de 15h00 à 18h00.

Concernant les routes hors agglomérations : Le 8 mai 2016, le stationnement de tout véhicule et la circulation à contre-sens seront interdits sur les RD 757 du PR 22.896 au PR 23.170, RD 43 du PR 31.875 au PR 34.220, RD 21 du PR 33.636 au PR 33.656 et sur la RD 15 au PR 32.914 au PR 34.915 ;

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence d'un secouriste.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : <http://France.meteofrance.com>.

ARTICLE 7 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5^{ème} classe (soit 1500 euros maximum).

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale, le groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

Annexe n°1 : Signaleurs

► Liste des signaleurs :

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis de conduire
Dubois Jacques		vendeuvre	751186300799
Imperial J Claude		vendeuvre	751751564
Martiniere J Caude		Vendeuvre	760706220498
Picard Denis		vendeuvre	165722
Herve Michel		vendeuvre	111046
Ferron Charles		vendeuvre	114978
Solera J louis		vendeuvre	890686300030
Champalou Philippe		Vendeuvre	78058600591
Champalou J Paul		vendeuvre	164104
Poirier Albert		vendeuvre	750986300424
Dragneau Philippe		vendeuvre	95A10219
Menanteau Jacky		Vendeuvre	201972
Lamarche Pierrot		vendeuvre	179593
Servant Gerard		Vendeuvre 761286302014	
Berge Fabrice		Vendeuvre 920786300194	

Siège social : Mairie de NAINTRE

Président : M. Francis MIGNERE

7 Rue de la Berthonalière 86530 NAINTRE

06 03 46 15 89

Secrétaire : M. Jean-Yves GAUTHIER

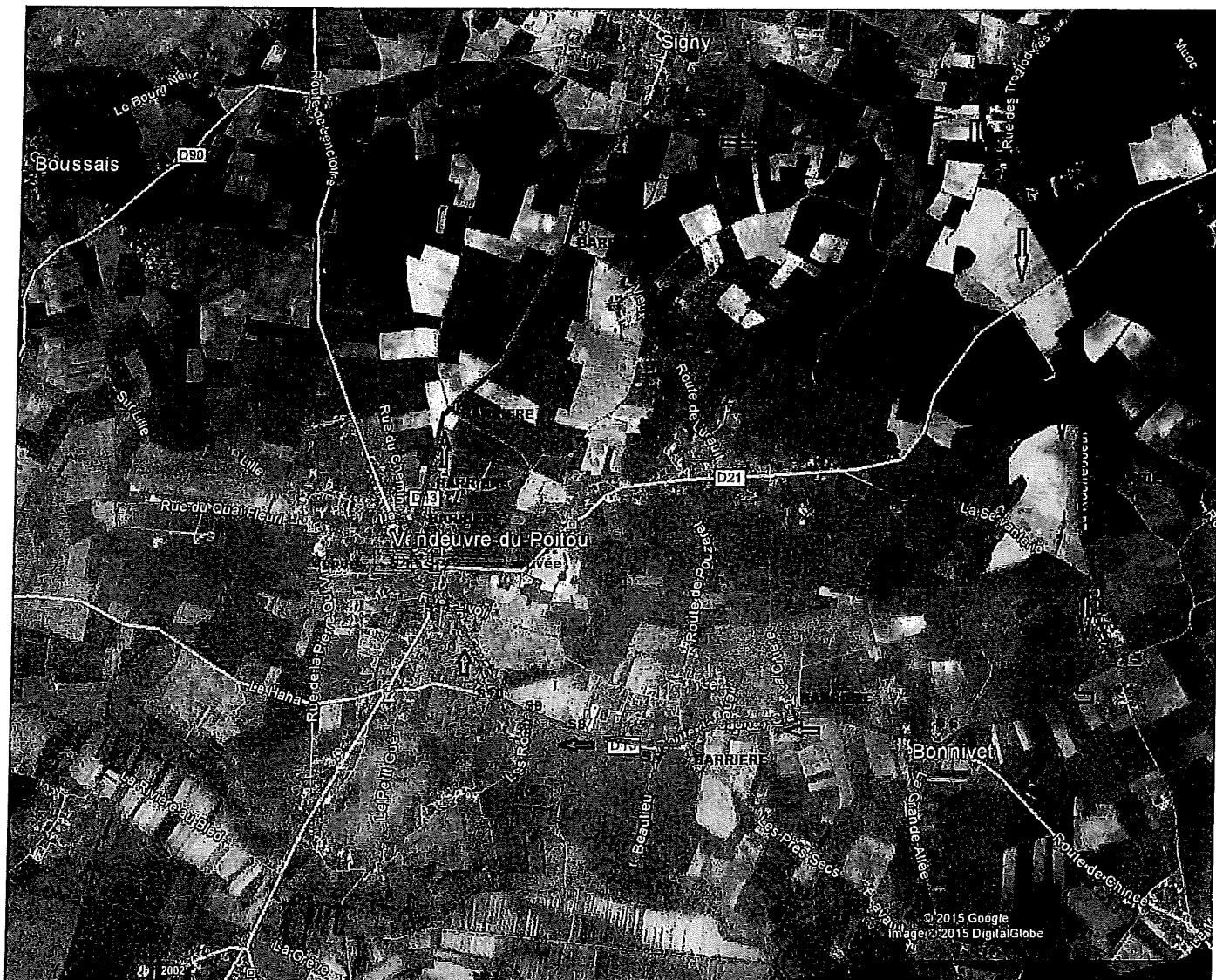
15 Avenue des sources

86530 GENONVIENNE

05 49 93 09 96

Plan du circuit prix Gérard GAUTIER

VENDEUVRE



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-05-04-001

Course pédestre "18ème relais des asperges" du 5 mai
2016

Course pédestre "18ème relais des asperges" du 5 mai 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 082

en date du **04 MAI 2016**

portant autorisation d'une course pédestre
intitulée « 18^{ème} Relais des Asperges »
organisée le 5 mai 2016

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles, R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Gérard DEMANGEL président de l'association "Les Bipèdes de Saint-Cyr" en vue d'être autorisé d'organiser une course pédestre intitulée " 18^{ème} Relais des Asperges ", le 5 mai 2016 ;

VU l'arrêté n°2016-30 en date du 10 mars 2016 de la mairie de Saint-Cyr, portant réglementation provisoire de circulation ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 16 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 24 mars 2016;

VU l'avis du conseil départemental –direction des routes du 29 mars 2016;

VU l'annexe (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée « 18^{ème} Edition le Relais des Asperges » est autorisée à se dérouler le 5 mai 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux et le code de la route, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué.
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
- g) les responsables de l'événement prendront toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux.

Concernant la commune de Saint-Cyr : Le jeudi 5 mai 2016 de 9h00 à 11h00 seront interdits :

- la circulation dans les deux sens sur la rue de l'Ecotière après la n°1 jusqu'à l'entrée du lac. A cet effet, la rue de la Poupétrie sera fermée. L'accès des riverains se fera par le chemin rejoignant la rue de la Bourdilère.

ARTICLE 2:

Les participants veilleront à respecter les règles du code de la route sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué.

ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Préfecture de la Vienne

7 Place Aristide Briand – CS 305896 86021 POITIERS CEDEX

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

2

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence du Comité de la Vienne de Sauvetage et de Secourisme comprenant 4 intervenants secouristes.

ARTICLE 7 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

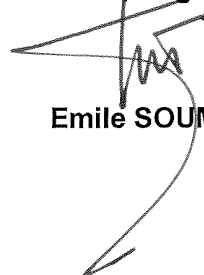
ARTICLE 8 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

**Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général,**

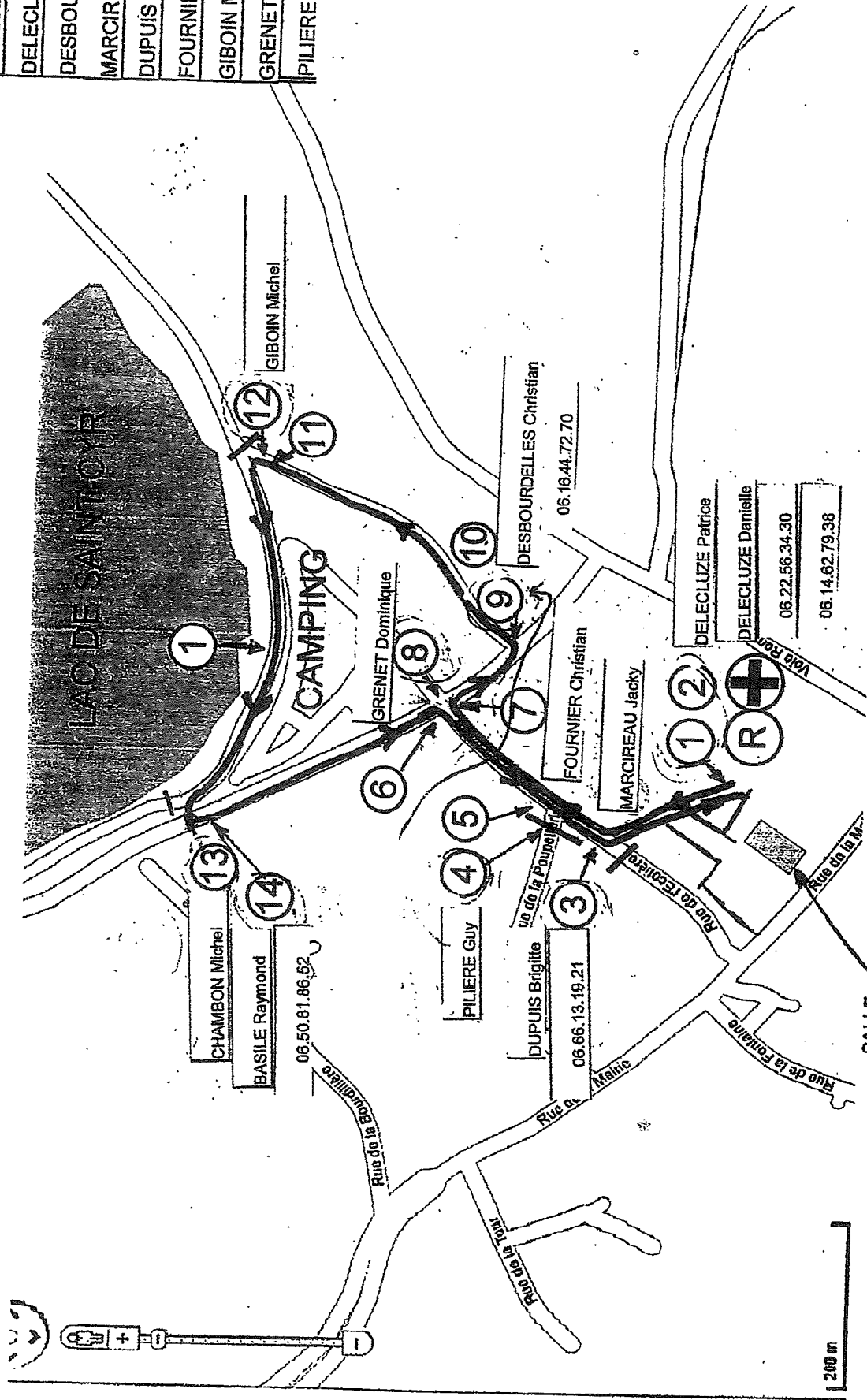


Emile SOUMBO

— ANNEXE —

PARCOURS RELAIS DES ASPERGES

BASILE Raymond
CHAMBON Michel
DELECLUZE Patrice
DELECLUZE Danielle
DESBOURDELLES Ch
MARCIREAU Jacky
DUPUIS Brigitte
FOURNIER Christian
GIBOIN Michel
GRENET Dominique
PILIERE Guy



○ Signaleurs

⊕ Secours

Ⓡ Ravitaillement

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-05-04-003

Le 24ème Triathlon de la Vienne du 7 mai 2016

Le 24ème Triathlon de la Vienne du 7 mai 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et
de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 083
en date du **04 MAI 2016**
portant autorisation du « 24^{ème} Triathlon de
la Vienne 2016 » et organisé le 7 mai 2016

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32
- VU** le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;
- VU** le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;
- VU** l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Anthony BRUNE, Président du Stade Poitevin Triathlon, en vue d'être autorisé à organiser le 7 mai 2016, le « 24^{ème} Triathlon de la Vienne 2016 » ;
- VU** l'arrêté n° 2016-021 en date du 12 février 2016 de la mairie de Saint-Cyr portant interdiction provisoire de circulation ;
- VU** l'arrêté n° 2016-049 en date du 23 février 2016 de la mairie de Dissay, portant réglementation temporaire de la circulation ;
- VU** les avis favorables du groupement de gendarmerie de la Vienne du 29 mars 2016 et du 4 avril 2016;
- VU** l'arrêté du conseil départemental – direction des routes du 3 mai 2016 portant réglementation de la circulation hors agglomération;

Préfecture de la région Poitou-Charentes -Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Châtellerauld du 13 avril 2016 pour les communes traversées dans leur arrondissement :

VU l'annexe 1 relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne

BOUN TANT A D

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Anthony BRUNE, Président du Stade Poitevin Triathlon, est autorisé à organiser le 7 mai 2016, le « 24 ème Triathlon de la Vienne 2016 ».

ARTICLE 2 :

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire et celle-ci sera mise en place par les organisateurs de la manifestation gérée sous leur responsabilité.

Des signaleurs seront placés aux différents carrefours.

Cette course s'effectuant sur la route, la circulation devra être interdite en sens inverse de la course.

Concernant la commune de Saint-Cyr : Le samedi 7 mai 2016 de 10h00 à 12h00, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course à tous les véhicules :

- de la sortie du parc de Saint-Cyr à la voie romaine direction le Golf – direction Vilaine jusqu'au four à chaux ;
- sur la D 15, direction Bondilly jusqu'à la rue du Bois de Saint-Jean ;
- sur la voie romaine jusqu'à l'entrée du Parc.

Concernant la commune de Dissay : Pendant le déroulement de la course cycliste organisée le 7 mai 2016 de 9h30 à 10h30, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens contraire de la course et la route sera fermée sur la D15, direction « Bondilly » en continuant sur la D15, rue du Noyer Jamet, direction « Les Tiers », rue du Puits Pineau en continuant sur la Voie Romaine, traverser la D15.

Concernant le conseil départemental : Le 7 mai 2016 de 9h30 à 16h30, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite en sens inverse de la course sur les RD suivantes :

RD 1 du PR 24+470 au PR 26+140 , RD 15 du PR 45+625 au PR 48+125 et du PR 47+095 au PR 52+845 et RD 23 du PR 58+385 au PR 62+300 sur les communes de Naintré, Saint-Cyr et Vouneuil-sur-Vienne.

L'organisateur veillera à respecter scrupuleusement les arrêtés municipaux et départementaux.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence d'une équipe de 8 intervenants de secouristes et du docteur Tyffanie HOUPERT.

ARTICLE 5 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 7 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : <http://France.meteofrance.com>.

ARTICLE 8:

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5^{ème} classe (soit 1500 euro maximum).

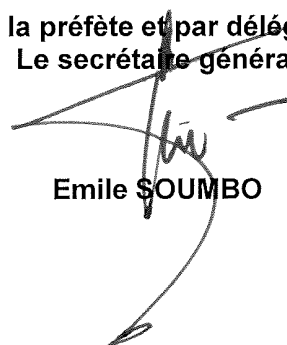
ARTICLE 10 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale, le groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Emile Soumbo', is written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with a large loop at the end.

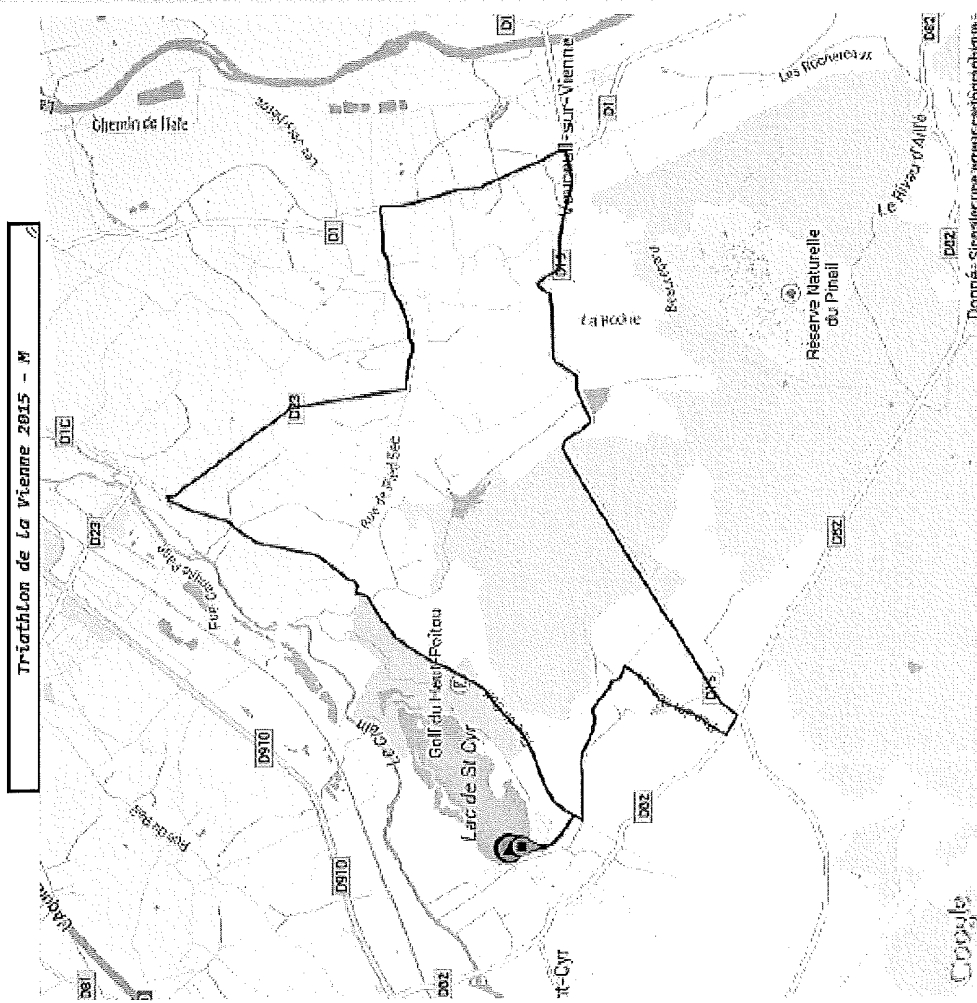
Emile SOUMBO

Liste des signaleurs Annexe 1

NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	Permis
THOUZE	Arsène	115 rue Bonnat, Escalier 9, Appt 310	31400	Toulouse	10677100277 - Meaux
FRANCO	Jean Luc	11 rue Paul Savigny	87000	LIMOGES	142186 - Haute Vienne
HAY	Bastien				061186300140 - Vienne
GOUBERT	Patrice	4 route de Nieuil	86340	Nouaillé-Maupertuis	780316110756 - Poitiers
RENARD	Morgane	11 rue Raoul Follereau	86000	Poitiers	14AE58721- Poitiers
LANTZ	Laetita	83 avenue Jacques Cœur	86000	Poitiers	090368200413 - Colmar
VACHON	Philippe	121 Avenue de Nantes	86000	Poitiers	830886300189 - Poitiers
DEVAIRE	Philippe	5 ter route de Vouillé	86190	Béruges	840289110287 - Poitiers
DESBOUCHAGES	Denis	5 rue des Joncs			780786300892 -
MOREAU	Fabien	11 rue Jacqueline Auriol	86380	Marigny-Brizay	2028630050 - Poitiers
CUIGNET	Albin	20 rue de Marieville	86000	Poitiers	030585200548 - La Roche Sur Yon
VILLECHANGE	Richard	17 le prieuré	86190	Béruges	880686900038 - Poitiers
VILLECHANGE	Christel	17 le prieuré	86190	Béruges	960186300622 - Poitiers
PIVOTTI	Edo	41 rue des Coudriers	86100	Châtellerault	741118708 - Paris
VERDIER	Thomas			Saint-Maixent	21179200026
COOLS	Daniel	2 rue de Magnac	86280	St BENOIT	800286300985 - Poitiers

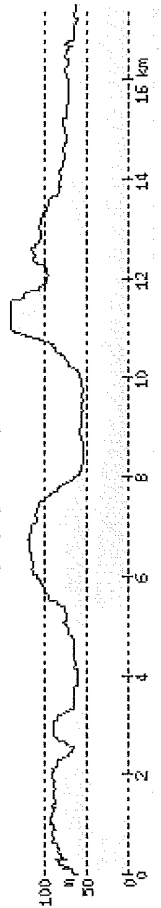
MAILLARD	Bertrand	40 allée du bois Gourmont	86000	Poitiers	920186300009 - Poitiers
PILLIERE	Guy	2 rue bougainville foyer logement des renardières	86100	Châtelleraut	47005 - Poitiers
PISSARD	Stéphanie	2 allée Danton Rés Grand Breuil BatB Apt17	86000	Poitiers	930986300163 - Poitiers
BRUNE	Heloïse	20 rue de Marieville	86000	Poitiers	021186300462 - Poitiers
RODIER	André	25 rue d'Artiges	86300	Chauvigny	111652 - Poitiers
BRUNE	Anthony	16 Imp Les Jardins du Dolmen	86000	Poitiers	070786300270 - Poitiers

Championnat Régional – Distance M



Distance totale du parcours :
19618.6 m - 21.455.2 yd soit : 19.62 km - 12.19 miles

Topographie du parcours :



2 boucles de 20 km

Aspiration-abri non autorisé

A la sortie du Parc de Saint-Cyr, tourner à gauche sur la Voie Romaine en direction du Golf de Saint-Cyr.

Continuer tout droit sur la rue du Golf.

Passer le Golf et continuer sur la même route pendant environ 3km.

Tourner à droite sur la D23 en direction de Montgamé.

A Montgamé, tourner à gauche et continuer sur la D23.

Tourner à droite sur la D1 - route de Cenon - en direction de Vouneuil-sur-Vienne.

A Vouneuil-sur-Vienne, tourner à droite sur la D15 en direction de Bondilly.

Continuer sur la D15 jusqu'à Bondilly.

A Bondilly, tourner à droite, rue de Bondilly, sur la D82.

Tourner à droite, rue des Cosses.

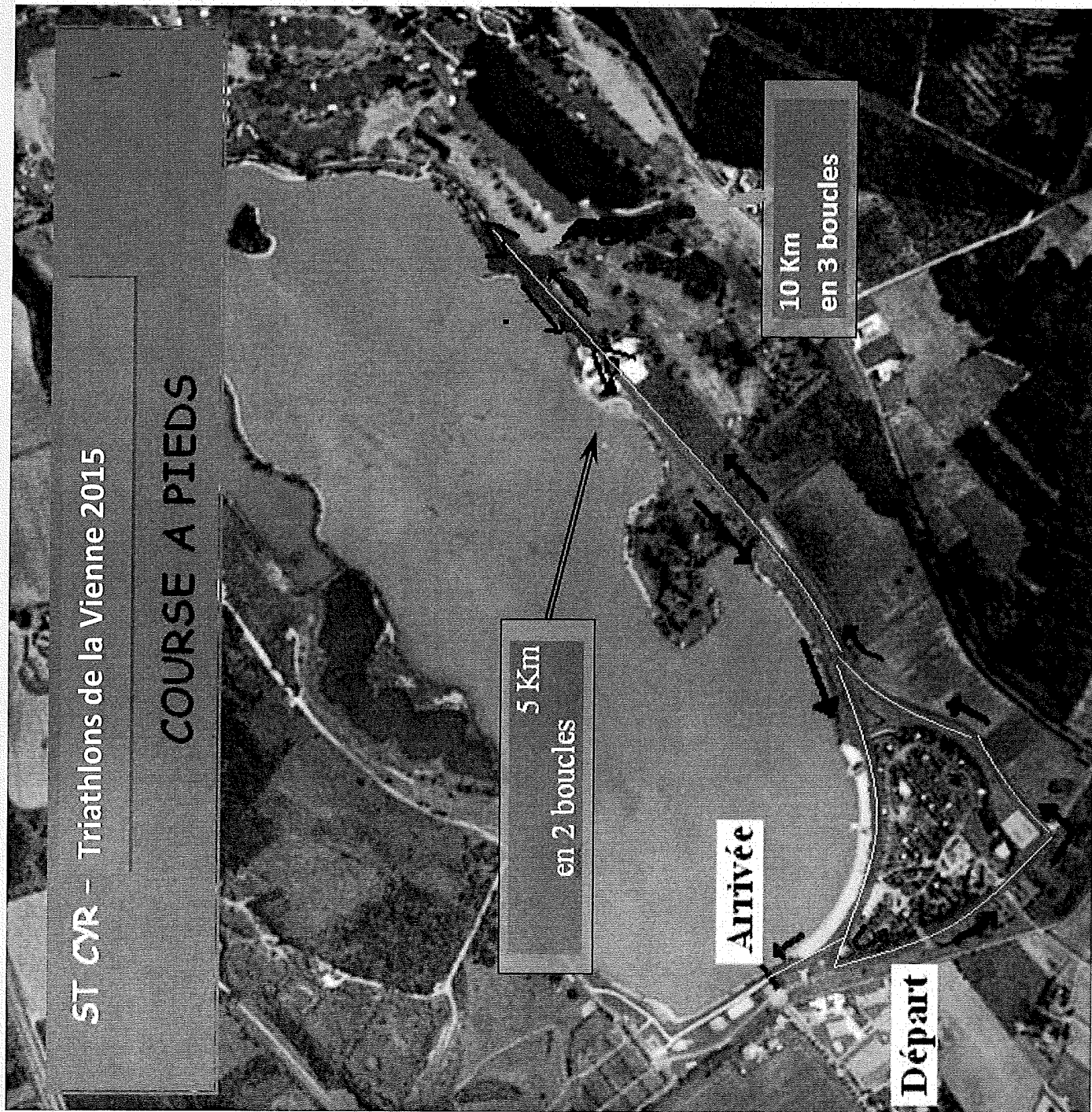
Tourner à gauche rue de Vilaine.

Continuer sur cette route puis tourner à droite sur la Voie Romaine.

Lors de la 1ère boucle continuer tout droit et faire un 2ème tour.

Lors de la 2nd boucle prendre à gauche et rentrer vers le parc à vélo.

Parcours à pieds



Les Parcours

Implantation du site

